

FICHE D'IMPACT TRANSFERT DE COMPETENCE

Établie en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Transfert de compétences facultatives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse avec effet au 01 janvier 2021 :

- Création, organisation et gestion des équipements d'accueil de la petite enfance notamment les crèches et les Multi-Accueil ;
- Création, organisation et gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires pour les 3 – 12 ans.

Préambule

L'article L 5211-4-1 du CGCT précise que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

La fiche d'impact est annexée à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Services et équipements transférés :

- Crèche collective et familiale
- Centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement)

Effectifs transférés de plein droit :

- Crèche collective et familiale : 30 agents
- Centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement) : 2 agents

Effectifs auxquels le transfert est proposé :

- Centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement) : 1 (exerce à 85% sur une compétence transférée)

Démarches effectuées

Les agents concernés par le transfert ont été rencontrés collectivement le 25 novembre 2020. Ils ont été informés des conditions d'emploi et de rémunération au sein de la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS d'ISSOIRE.

Les fiches de poste des agents concernés par le transfert leur ont été communiquées.

Il a été proposé aux agents qui le souhaitent un rendez-vous individuel afin de détailler leur propre situation.

Le Comité technique examinera ce transfert dans sa séance du 04 décembre 2020 pour ce qui concerne la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS d'ISSOIRE et dans sa séance du 19 novembre 2020 pour ce qui concerne la Ville d'ISSOIRE.

Organisation et conditions de travail

Organisation du service

La crèche collective et familiale sera intégrée au sein du service Petite Enfance de la Direction Enfance Jeunesse et Sport de l'AGGLO PAYS d'ISSOIRE.

Le centre de loisirs (ALSH) sera intégré au sein du service Enfance extrascolaire de la Direction Enfance Jeunesse et Sport de l'AGGLO PAYS d'ISSOIRE.

Conditions de travail

Localisation :

Crèche collective : 18 Rue Marcel Béraud – 63 500 ISSOIRE

Centre de loisirs : 71 rue Notre Dame des Filles – 63500 ISSOIRE (bureaux) / 27 rue Louis Tinayre 63 500 ISSOIRE (accueil du public)

Règles en matière de temps de travail applicables : annualisation sur la base de 1579 heures et cycle de travail annuel établi sur la base d'un maximum de 46 semaine travaillées.

Comparatif des situations

Le comparatif ci-dessous présente les différences essentielles de situation entre les agents de la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE et la Ville d'ISSOIRE.

Concernant le régime indemnitaire, il est rappelé que l'article L 5211-4-1 du CGCT précise notamment que les agents « conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ». Les agents concernés par le transfert ne peuvent donc pas voir leur régime indemnitaire réduit à cette occasion.

FICHE D'IMPACT TRANSFERT DE COMPETENCE

Établie en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

	Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE	Ville d'ISSOIRE
CARRIERE		
Avancement de grade	Conditions statutaires + ratios (50% en catégorie A- 75% en catégorie B - 100 % en catégorie C) + avis du supérieur hiérarchique et prise en compte de l'entretien professionnel	Conditions statutaires + ratios (100% en catégorie A, B et C) dans la limite de 19 postes par an + délai minimum de 3 ans entre 2 avancements + avis du responsable hiérarchique sur la base de critères établis en Commission consultative locale (valeur professionnelle appréciée par la hiérarchie, travail satisfaisant dans le grade actuel, difficulté du poste occupé, importance du poste dans l'organisation, aptitude estimée à occuper les fonctions correspondant au grade de promotion et acquis de l'expérience professionnelle)
Promotion interne	Proposition sur avis du Directeur général des services après visa du supérieur hiérarchique et décision de la CAP du CDG63	Conditions statutaires + avis du responsable hiérarchique sur la base des mêmes critères que l'avancement de grade + décision de la CAP du CDG63
Entretien annuel d'évaluation	Critères définis le 06 septembre 2018	Critères définis le 12 septembre 2013
REMUNERATION		
Régime indemnitaire	RIFSEEP (IFSE + CIA) Montant individuel déterminé sur la base du groupe fonction de l'emploi occupé et de l'expérience détenue par l'agent	RIFSEEP (IFSE + CI) Montant individuel déterminé sur la base du groupe fonction de l'emploi occupé et de l'expérience détenue par l'agent <u>Cadre d'emplois des cadres de santé occupant des fonctions de directeur :</u> prime de service de 13% et prime d'encadrement de 1094,64 euros/an <u>Cadre d'emplois des infirmiers occupant des fonctions de directeur adjoint :</u> prime de service de 12% <u>Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :</u> prime de service de 10% <u>Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :</u> prime de service de 10%

	Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE	Ville d'ISSOIRE
TEMPS DE TRAVAIL		
Cycle de travail	Annualisation sur la base de 1579 h réparties sur un maximum de 46 semaines travaillées	37h hebdomadaires pour les agents de la crèche. Annualisation sur la base de 1592H12 pour le centre de loisirs
Heures supplémentaires	A la demande expresse du supérieur hiérarchique Récupération exclusivement sous forme de repos compensateur	A la demande du responsable hiérarchique et validée par le DGS. Récupération sous forme de repos compensateur ou rémunération pour un nombre très restreint de missions fixées le 28 septembre 2017
Congés annuels	Sur une base d'obligation hebdomadaire de service de 5 jours ouvrés : 25 jours + 2 jours de fractionnement le cas échéant (inclus dans l'annualisation)	25 jours de CA + 12 jours de RTT + 2 jours de fractionnement le cas échéant (inclus dans les annualisations)
Report des congés	A déterminer chaque année par le Président	5 jours (+ les jours de fractionnement) au-delà des vacances scolaires de Noël et avant le 30 avril ou la fin des vacances scolaires de printemps (toutes zones confondues) si celle-ci est postérieure au 30 avril
Compte Epargne Temps	Alimenté en jours par congés, en RTT pour les agents éligibles ou en récupérations (dans la limite de l'équivalent de 5 jours par an). Aucune monétisation du CET	Alimenté en jours de congés ou en récupérations (dans la limite de 17 jours par an pour une quotité de travail de 100% + 1 ou 2 jours de fractionnement + temps de récupération convertis en jours)
PRESTATIONS SOCIALES		
Prévoyance, maintien de salaire	10€ par mois pour un temps complet pour un contrat labellisé	Contrat collectif maintien de salaire et participation à hauteur de 15 euros par mois.
Action sociale	Adhésion au CNAS	Comité des Œuvres Sociales Ville d'Issoire